



Arrêt

n° 67 363 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2011 avec la référence 7883.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS, loco Me B. VRIJENS, avocats, et M. C. VANHAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire du village d'Arllat (commune de Drenas), en République du Kosovo. Le 22 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

"Lors du conflit armé (entre forces serbes et albanophones) au Kosovo, en 1999, vous avez vu des cadavres de civils qui avaient été tués par des militaires serbes. Par ailleurs, vous étiez présents lorsque votre mère a été violée par des militaires serbes. Depuis lors, vous êtes traumatisé. Vous avez été suivi par un neuropsychiatre de 1999 à 2011. En 2011, vos parents ont organisé votre départ du Kosovo afin que de soins vous soient prodigués à l'étranger. Vous n'avez pas rencontré de problèmes avec d'autres personnes au Kosovo ni avec vos autorités nationales. Vous n'avez aucune crainte quant à un retour au Kosovo."

B. Motivation

Le Commissariat général constate que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Kosovo en mars 2011, en raison des troubles psychologiques générés par votre vécu durant le conflit armé du Kosovo, en 1999 (CGRA, 23/05/2011, p. 2/4 et suivantes). En effet, bien que n'ayant pas assisté aux massacres commis par les militaires serbes, vous auriez vu des morts et vous en auriez gardé des séquelles psychologiques. Vous auriez également assisté au viol de votre mère par des militaires serbes (ibid., p. 9). Pour étayer vos problèmes psychiques, vous présentez une attestation médicale du service neuropsychiatrique « Graniti » de Vushtrri, dans laquelle le docteur [M.] explique que vous avez été traité dans ce centre, de 1999 à 2011, pour un syndrome anxieux dépressif et un stress post traumatique. Pourtant, vous ne démontrez pas en quoi l'existence d'un trouble psychique dans votre chef vous exposerait actuellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, bien que vous établissiez un lien entre vos problèmes psychologiques et les faits que vous auriez vécus pendant la guerre du Kosovo, le seul élément matériel que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant vos problèmes psychologiques ne permet pas d'établir ce lien de causalité. En effet, ce dernier passe l'origine de vos troubles psychologiques sous silence ; partant, ce lien de causalité ne peut être établi.

Ensuite, soulignons que vous avez résidé au Kosovo, dans le village d'Arllat, jusqu'à votre départ en mars 2011 (ibid., p. 3). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), les forces serbes, responsables des violences qui seraient à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. En outre, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour : vous affirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes avec qui que ce soit ni même avec vos autorités nationales (ibid., p. 5 + questionnaire CGRA). Dès lors, il n'existe aucune raison impérieuse de penser qu'en cas de retour vous pourriez être exposé à des événements similaires à ceux qui se sont déroulés dans votre région d'origine en 1999.

De même, remarquons que, selon vos propres déclarations ainsi que selon le rapport médical du docteur [M.], vous avez bénéficié d'un traitement psychologique régulier au Kosovo de 1999 à 2011 (ibid., p. 5/6). Vous déclarez à cet égard avoir quitté le Kosovo sur simple conseil de votre neuropsychiatre (ibid., p. 6). Pourtant, à aucun moment vous n'auriez consulté des centres psychiatriques spécialisés ni d'autres spécialistes au Kosovo (ibid., p. 6/7). Vous n'auriez pas entrepris de telles démarches uniquement en raison de la notoriété de votre neuropsychiatre (ibid., p. 6/7). Dans ses conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de besoin, d'un traitement adéquat dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions, ni d'un risque réel d'atteintes graves.

Dans ces conditions, les autres documents que vous versez au dossier administratif, à savoir votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire, délivrés par l'administration kosovare, ne sont pas à même de modifier la teneur de cette décision. Ainsi, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduite ; éléments qui ne sont nullement contestés par la présente. Quant à l'attestation médicale du docteur [M.], elle n'est pas (au vu des constats qui précèdent) à même de démontrer que vos problèmes psychiques vous exposent actuellement à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il ressort de la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « *CEDH* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de droit, en particulier le principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les questions préliminaires

3.1. En termes de requête, le requérant considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.5. Le Conseil rappelle également que pour qu'une demande d'asile puisse être fondée sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il faut tout d'abord et avant tout que le requérant établisse l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

4.5.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a exposé qu'il souffrait depuis 1999 de troubles psychologiques en raison des événements dont il a été témoin lors du conflit armé au Kosovo en 1999.

4.5.2. Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un suivi médical après du docteur [M.] depuis 1999 jusqu'à son départ pour la Belgique (farde « Inventaire », pièce 3). En outre, il constate que le requérant ne démontre pas en quoi l'existence de troubles psychiques dans son chef l'exposerait actuellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.5.3. Au sujet des événements qui se sont déroulés en 1999 au Kosovo, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Partant, il n'y a plus d'actualité de la crainte alléguée.

4.5.4. En outre, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le requérant affirme n'avoir pas rencontré d'autres problèmes au Kosovo et qu'il n'invoque aucune crainte en cas de retour dans son pays d'origine (audition au Commissariat général du 23 mai 2011, pp. 5 et 9)

4.6. Les autres documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de faire une autre analyse de la demande d'asile du requérant. En effet, la carte d'identité ainsi que le permis de conduire du requérant sont uniquement de nature à établir l'identité, la nationalité ainsi que l'aptitude à la conduite du requérant.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE